
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0638/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COBUMAG SARL avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre de l'exécution de marchés suivants :

- n°27/00/01/01/00/2017/00387 pour l'acquisition de 91 motopompes de 80m³/h, 60m³/h et 100m³/h au profit de la région des Hauts-Bassins (lot 01) ;
- n°27/00/01/01/00/2017/00431 pour l'acquisition de 58 motopompes de 80m³/h, 60m³/h et 100m³/h au profit de la région de Centre (lot 2) ;
- n°27/00/01/01/00/2017/00386 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (Brigade d'irrigation de Complément) au profit du Programme de l'irrigation villageoise (PPIV)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 août 2018 de COBUMAG SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa ZAGRE, responsable commercial de COBUMAG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gérard César KANIBIE et Innocent COMPAORE, respectivement Agent/DAF/MAAH et SAF/DGAHDI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de COBUMAG SARL avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre de l'exécution de marchés suivants :

- n°27/00/01/01/00/2017/00387 pour l'acquisition de 91 motopompes de 80m³/h, 60m³/h et 100m³/h au profit de la région des Hauts-Bassins (lot 01) ;
- n°27/00/01/01/00/2017/00431 pour l'acquisition de 58 motopompes de 80m³/h, 60m³/h et 100m³/h au profit de la région de Centre (lot 2) ;
- n°27/00/01/01/00/2017/00386 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (Brigade d'irrigation de Complément) au profit du Programme de l'irrigation villageoise (PPIV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de COBUMAG SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire des marchés ci-dessus cités ; que le Ministère par lettres N°2018-178/MAAH/SG/DAF et N°2018-180/MAAH/SG/DAF en date du 14 août lui a notifié la résiliation desdits marchés pendant que 80% des équipements ont déjà fait l'objet d'une livraison partielle dans leurs magasins et le reste à livrer était sous formalités douanières et en attente d'une livraison prochaine ; que malgré les difficultés rencontrées, il a tenu à livrer des équipements de qualité ; qu'à ce jour, il a fini la livraison de l'ensemble du matériel dans les magasins du bénéficiaire et souhaite que le Ministère accepte de faire les différentes réceptions techniques et provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le MAAH afin qu'il revienne sur la résiliation des marchés pour lui permettre d'achever leur exécution ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour l'annulation de la résiliation afin de permettre la réception des équipements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de COBUMAG SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre COBUMAG SARL et le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre de l'exécution de marchés suivants :

- n°27/00/01/01/00/2017/00387 pour l'acquisition de 91 motopompes de 80m³/h, 60m³/h et 100m³/h au profit de la région des Hauts-Bassins (lot 01) ;

- n°27/00/01/01/00/2017/00431 pour l'acquisition de 58 motopompes de 80m³/h, 60m³/h et 100m³/h au profit de la région de Centre (lot 2) ;

- n°27/00/01/01/00/2017/00386 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (Brigade d'irrigation de Complément) au profit du Programme de l'irrigation villageoise (PPIV) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO